

Date d'émission 24-avr.-2014

Date de révision  
10-sept.-2024

Numéro de révision 1

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit N.4

Synonymes Aucun(e)

Substance pure/mélange Mélange

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Étalon de référence pour étalonnage et vérification des performances des viscosimètres et/ou équipements de mesure de densité

Utilisations déconseillées Aucun(e) connu(e)

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Fournisseur

Cannon Instrument Company  
2139 High Tech Rd.  
State College, PA 16803-1733  
T: (814) 353-8000 or (800) 676-6232

#### Pour plus d'informations, contacter

Adresse e-mail sales@cannoninstrument.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence +1 (800) 255-3924 États-Unis, CHEM-TEL Inc.  
+1 (813) 248-0585 International, CHEM-TEL Inc. (appel en PCV recommandé)

#### Numéro d'appel d'urgence - Paragraphe 45 - (CE) 1272/2008

Europe	112
--------	-----

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables	Catégorie 2 - (H225)
Irritation cutanée	Catégorie 2 - (H315)
Toxicité pour la reproduction	Catégorie 2 - (H361f)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Catégorie 3 - (H336)
Catégorie 3 Effets narcotiques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Catégorie 2 - (H373)
Danger par aspiration	Catégorie 1 - (H304)
Toxicité aquatique chronique	Catégorie 2 - (H411)

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Contient n-Hexane; Cyclohexane



#### Mention d'avertissement

Danger

#### Mentions de danger

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H361f - Susceptible de nuire à la fertilité.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

#### Conseils de prudence - UE (par 28, 1272/2008)

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs ou brouillards.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P331 - NE PAS faire vomir.

P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser du CO<sub>2</sub>, un agent chimique sec ou une mousse pour l'extinction.

P391 - Recueillir le produit répandu.

#### Toxicité aiguë inconnue

le mélange contient 51.88 % de composants dont la toxicité aiguë par voie cutanée est inconnue.

#### Informations supplémentaires

Ce produit exige des fermetures non ouvrables par des enfants en cas de mise à disposition du grand public. Ce produit exige des avertissements tactiles en cas de mise à disposition du grand public.

#### 2.3. Autres dangers

##### Autres dangers

Peut être nocif par contact cutané. Nocif pour les organismes aquatiques.

##### PBT & vPvB

Aucun(e) connu(e)

##### Informations relatives aux perturbateurs endocriniens

Ce produit ne contient aucun perturbateur endocrinien connu ou supposé.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

non applicable

### 3.2 Mélanges

Nom chimique	% massique	Numéro d'enregistrement REACH	CE n° (numéro d'index UE)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Limite de concentration spécifique	Facteur M	Facteur M (long terme)	Notes

					(LCS)			
n-Hexane 110-54-3	30 - 60	Aucune donnée disponible	203-777-6 (601-037-00-0)	Flam. Liq. 2 (H225) Asp. Tox. 1 (H304) Skin Irrit. 2 (H315) STOT SE 3 (H336) Repr. 2 (H361f) STOT RE 2 (H373) Aquatic Chronic 2 (H411)	STOT RE 2 :: C>=5%	-	-	-
Méthylcyclopentane 96-37-7	10 - 30	Aucune donnée disponible	202-503-2	[C]	-	-	-	-
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	10 - 30	Aucune donnée disponible	265-151-9 (649-328-00-1)	Asp. Tox. 1 (H304) Muta. 1B (H340) (*P) Carc. 1B (H350) (*P)	-	-	-	P
Cyclohexane 110-82-7	1 - 5	Aucune donnée disponible	203-806-2 (601-017-00-1)	Flam. Liq. 2 (H225) Asp. Tox. 1 (H304) Skin Irrit. 2 (H315) STOT SE 3 (H336) Aquatic Acute 1 (H400) Aquatic Chronic 1 (H410)	-	-	-	-

#### Informations supplémentaires

Remarque P (\* P): La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole, visées à la partie 3

#### Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] - Notes

[C] - Composants dotés de limites d'exposition professionnelle et/ou de limites biologiques d'exposition professionnelle, nécessitant une surveillance

Note P - La classification harmonisée comme substance cancérigène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de benzène (no EINECS 200-753-7), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi. Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, au minimum les conseils de prudence (P102)-P260-P262-P301 + P310-P331 s'appliquent.

#### Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

#### Estimation de la toxicité aiguë

Si les données DL50/CL50 ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas à la catégorie de classification, la valeur de conversion appropriée de l'annexe I du CLP, tableau 3.1.2, est utilisée pour calculer l'estimation de la toxicité aiguë (ATEmix) pour classer un mélange en fonction de ses composants

Nom chimique	DL50 par voie orale mg/kg	DL50 par voie cutanée mg/kg	Inhalation, CL50 - 4 heures - poussières/brouillard - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - vapeurs - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - gaz - ppm
n-Hexane 110-54-3	25000	3000	Aucune donnée disponible	169.1681	Aucune donnée disponible
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	5000	3160	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible
Cyclohexane 110-82-7	12705	2000	32.88	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible

Ce produit ne contient pas de substances candidates extrêmement préoccupantes à une concentration  $\geq 0,1$  % (règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), article 59)

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

<b>Conseils généraux</b>	Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin responsable. Consulter immédiatement un médecin.
<b>Inhalation</b>	Transporter la victime à l'air frais. En cas d'aspiration dans les poumons, peut provoquer des lésions pulmonaires sévères. En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin. Éviter le contact direct avec la peau. Utiliser une protection pour pratiquer le bouche-à-bouche. Si la respiration est difficile, (le personnel formé doit) administrer de l'oxygène. Risque d'œdème pulmonaire retardé.
<b>Contact oculaire</b>	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil grand ouvert pendant le rinçage. Ne pas frotter les zones touchées.
<b>Contact avec la peau</b>	Rincer immédiatement au savon et à grande eau en retirant les chaussures et vêtements contaminés. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
<b>Ingestion</b>	NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente. DANGER D'ASPIRATION EN CAS D'INGESTION - PEUT PÉNÉTRER LES POUMONS ET PROVOQUER DES LÉSIONS. En cas de vomissements spontanés, maintenir la tête plus bas que les hanches pour éviter toute aspiration. Consulter immédiatement un médecin.
<b>Protection individuelle du personnel de premiers secours</b>	Éliminer les sources d'ignition. Vérifier que le personnel médical est conscient des matières impliquées, prend les mesures de protection individuelles appropriées et évite de répandre la contamination. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter le contact direct avec la peau. Utiliser une protection pour pratiquer le bouche-à-bouche. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

<b>Symptômes</b>	Difficultés respiratoires. Toux et/ ou respiration sifflante. Vertiges. L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements.
<b>Effets de l'exposition</b>	Peut avoir des effets néfastes sur la reproduction - tels que malformations congénitales, fausses couches ou infertilité. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voir la section 11 pour toute information toxicologique supplémentaire.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

<b>Note au médecin</b>	Du fait du risque d'aspiration, ne pas faire vomir ni effectuer de lavage gastrique, sauf lorsque la prise de risque est justifiée par la présence de substances toxiques supplémentaires.
------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

<b>Moyens d'extinction appropriés</b>	Mousse, Agent chimique sec ou CO2.
<b>Moyens d'extinction inappropriés</b>	Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Dangers spécifiques dus au produit chimique** Risque d'ignition. Tenir le produit et le récipient vide à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs au jet d'eau. Les résidus de l'incendie et l'eau d'extinction d'incendie contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

**Produits de combustion dangereux** Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone (CO2).

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers** Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

## **RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Précautions individuelles** Évacuer le personnel vers des zones sûres. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Mettre en place une ventilation adaptée. Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent. ÉLIMINER toutes les sources d'ignition (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Attention aux retours de flammes. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manipulation de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Ne pas respirer les vapeurs ou brouillards.

**Autres informations** Ventiler la zone. Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8.

**Pour les secouristes** Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

**Précautions pour la protection de l'environnement** Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Empêcher le produit de pénétrer les égouts. Avertir les autorités locales s'il est impossible de confiner des déversements significatifs. Ne pas laisser le matériel contaminer le système d'eau souterraine.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Méthodes de confinement** Arrêter la fuite si l'opération ne présente pas de risque. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Une mousse antivapeur peut être utilisée pour réduire les vapeurs. Endiguer le plus en aval possible du déversement pour récupérer les eaux de ruissellement. Tenir à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Absorber avec de la terre, du sable ou toute autre matière non combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure.

**Méthodes de nettoyage** Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Endiguer. Absorber avec une matière absorbante inerte. Ramasser et transférer dans des récipients correctement étiquetés.

**Prévention des dangers secondaires** Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

**Référence à d'autres rubriques** Voir la section 8 pour plus d'informations Voir la section 13 pour plus d'informations

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Conseils relatifs à la manipulation** Utiliser un équipement de protection individuelle. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces

**sans danger**

chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles lors des transferts de cette matière pour prévenir les décharges d'électricité statique, les incendies et les explosions. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Utiliser des outils anti-étincelles et des équipements antidéflagrants. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Utiliser conformément aux instructions figurant sur l'étiquette de l'emballage. Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Retirer les chaussures et vêtements contaminés. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Ne pas respirer les vapeurs ou brouillards.

**Remarques générales en matière d'hygiène**

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit. Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités****Conditions de conservation**

Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique). Conserver dans des récipients correctement étiquetés. Ne pas stocker à proximité de matières combustibles. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes. Conserver conformément aux réglementations locales. Garder sous clef. Conserver hors de la portée des enfants. Stocker à l'écart des autres matières.

**Classe d'entreposage (TRGS 510)** LGK 3.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

**Utilisation(s) particulière(s)** Les utilisations identifiées pour ce produit sont détaillées dans la section 1.2.

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle****Limites d'exposition**

Nom chimique	Union européenne	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie
n-Hexane 110-54-3	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL 80 ppm STEL 288 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72.0 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> Sk*
Cyclohexane 110-82-7	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> STEL 800 ppm STEL 2800 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 100 ppm TWA: 350 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700.0 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> Sk*
Nom chimique	Chypre	République tchèque	Danemark	Estonie	Finlande
n-Hexane 110-54-3	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 70 mg/m <sup>3</sup> Sk* Ceiling: 200 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 40 ppm STEL: 144 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> Sk*
Cyclohexane 110-82-7	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> Ceiling: 2000 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 50 ppm TWA: 172 mg/m <sup>3</sup> STEL: 100 ppm STEL: 344 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 100 ppm TWA: 350 mg/m <sup>3</sup> STEL: 250 ppm STEL: 875 mg/m <sup>3</sup>
Nom chimique	France	Allemagne TRGS	Allemagne DFG	Grèce	Hongrie

n-Hexane 110-54-3	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 1500 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 50 ppm TWA: 180 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 50 ppm TWA: 180 mg/m <sup>3</sup> Peak: 400 ppm Peak: 1440 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> TWA: 20 ppm Sk*
Méthylcyclopentane 96-37-7	TWA: 1000 mg/m <sup>3</sup> STEL: 1500 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 500 ppm TWA: 1800 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 500 ppm TWA: 1800 mg/m <sup>3</sup> Peak: 1000 ppm Peak: 3600 mg/m <sup>3</sup>	-	-
Cyclohexane 110-82-7	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> STEL: 375 ppm STEL: 1300 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> Peak: 800 ppm Peak: 2800 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nom chimique</b>	<b>Irlande</b>	<b>Italie MDLPS</b>	<b>Italie AIDII</b>	<b>Lettonie</b>	<b>Lituanie</b>
n-Hexane 110-54-3	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 60 ppm STEL: 216 mg/m <sup>3</sup> Sk*	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 50 ppm TWA: 176 mg/m <sup>3</sup> Sk*	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 300 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>
Cyclohexane 110-82-7	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> STEL: 600 ppm STEL: 2100 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 100 ppm TWA: 350 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 100 ppm TWA: 344 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 23 ppm TWA: 80 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nom chimique</b>	<b>Luxembourg</b>	<b>Malte</b>	<b>Pays-Bas</b>	<b>Norvège</b>	<b>Pologne</b>
n-Hexane 110-54-3	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 40 ppm STEL: 144 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 30 ppm STEL: 108 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> Sk*
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	-	-	-	-	TWA: 500 mg/m <sup>3</sup> STEL: 1500 mg/m <sup>3</sup>
Cyclohexane 110-82-7	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> STEL: 400 ppm STEL: 1400 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 150 ppm TWA: 525 mg/m <sup>3</sup> STEL: 187.5 ppm STEL: 656.25 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 300 mg/m <sup>3</sup> STEL: 1000 mg/m <sup>3</sup> Sk*
<b>Nom chimique</b>	<b>Portugal</b>	<b>Roumanie</b>	<b>Slovaquie</b>	<b>Slovénie</b>	<b>Espagne</b>
n-Hexane 110-54-3	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> Sk*	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 1000 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 mg/m <sup>3</sup> TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> Ceiling: 140 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 576 mg/m <sup>3</sup> STEL: 160 ppm	TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup>
Méthylcyclopentane 96-37-7	-	-	-	TWA: 1800 mg/m <sup>3</sup> TWA: 500 ppm STEL: 1000 ppm STEL: 3600 mg/m <sup>3</sup>	-
Cyclohexane 110-82-7	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> STEL: 2800 mg/m <sup>3</sup> STEL: 800 ppm	TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nom chimique</b>	<b>Suède</b>		<b>Suisse</b>		<b>Royaume-Uni</b>
n-Hexane 110-54-3	NGV: 20 ppm NGV: 72 mg/m <sup>3</sup> Bindande KGV: 50 ppm Bindande KGV: 180 mg/m <sup>3</sup>		TWA: 50 ppm TWA: 180 mg/m <sup>3</sup> STEL: 400 ppm STEL: 1440 mg/m <sup>3</sup> Sk*		TWA: 20 ppm TWA: 72 mg/m <sup>3</sup> STEL: 60 ppm STEL: 216 mg/m <sup>3</sup>
Cyclohexane 110-82-7	NGV: 200 ppm NGV: 700 mg/m <sup>3</sup>		TWA: 200 ppm TWA: 700 mg/m <sup>3</sup> STEL: 800 ppm STEL: 2800 mg/m <sup>3</sup>		TWA: 100 ppm TWA: 350 mg/m <sup>3</sup> STEL: 300 ppm STEL: 1050 mg/m <sup>3</sup>

#### Valeurs limites biologiques d'exposition professionnelle

Nom chimique	Union européenne	Autriche	Bulgarie	Croatie	République tchèque
n-Hexane 110-54-3	-	-	-	150 µg/L - blood (n-Hexane) - during exposure 40 ppm - final exhaled air (n-Hexane) - during exposure 0.20 mg/g Creatinine - urine (2-Hexanol) - at the end of the work shift 5.30 mg/g Creatinine - urine (2,5-Hexanedione) - at the end of the work shift	-
Cyclohexane 110-82-7	-	-	-	150 mg/g Creatinine - urine (1,2-Cyclohexanediol) - at the end of the work shift; at chronic exposure after several successive shifts 450 µg/L - blood (Cyclohexanol) - during exposure 3.20 mg/g Creatinine - urine (Cyclohexanol) - during the second half of the work shift	-
Nom chimique	Danemark	Finlande	France	Allemagne DFG	Allemagne TRGS
n-Hexane 110-54-3	-	-	- urine ( ) - end of shift	5 mg/L (urine - 2,5-Hexandione plus 4,5-Dihydroxy-2-hexanone (after hydrolysis) end of shift) 5 mg/L - BAT (end of exposure or end of shift) urine 5 mg/L - BAT (for long-term exposures: at the end of the shift after several shifts) urine	5 mg/L (urine - 2,5-Hexandione plus 4,5-Dihydroxy-2-hexanone (after hydrolysis) end of shift)
Cyclohexane 110-82-7	-	-	-	150 mg/g Creatinine (urine - total 1,2-Cyclohexanediol (after hydrolysis) end of shift) 150 mg/g Creatinine (urine - total 1,2-Cyclohexanediol (after hydrolysis) for long-term exposures: at the	150 mg/g Creatinine (urine - total 1,2-Cyclohexanediol (after hydrolysis) end of shift) 150 mg/g Creatinine (urine - total 1,2-Cyclohexanediol (after hydrolysis) for long-term exposures: at the



				end of the shift after several shifts) 150 mg/g Creatinine - BAT (for long-term exposures: at the end of the shift after several shifts) urine	end of the shift after several shifts)
Nom chimique	Hongrie	Irlande	Italie MDLPS		Italie AIDII
n-Hexane 110-54-3	2 mg/L (urine - 2,5-Hexanedione (after hydrolysis) end of shift) 18 µmol/L (urine - 2,5-Hexanedione (after hydrolysis) end of shift)	0.4 mg/L (urine - 2,5-Hexanedione end of shift at end of workweek)	-		0.5 mg/L - urine (2,5-Hexanedione (without hydrolysis)) - end of shift at end of workweek
Nom chimique	Lettonie	Luxembourg	Roumanie		Slovaquie
n-Hexane 110-54-3	-	-	5 mg/g Creatinine - urine (2,5-Hexandion) - end of shift		5 mg/L (urine - 2,5-Hexanedione end of exposure or work shift) 5 mg/L (urine - 4,5-Dihydroxy-2-hexanone end of exposure or work shift)
Nom chimique	Slovénie	Espagne	Suisse		Royaume-Uni
n-Hexane 110-54-3	5 mg/L - urine (2,5-Hexanedione and 4,5-Dihydroxy-2-hexanone (after hydrolysis)) - at the end of the work shift	0.2 mg/L (urine - 2,5-Hexanedione end of workweek)	5 mg/L (urine - 2,5-Hexanedione plus 4,5-Dihydroxy-2-hexanone end of shift)		-
Cyclohexane 110-82-7	150 mg/g Creatinine - urine (1,2-Cyclohexanediol (after hydrolysis)) - at the end of the work shift; for long-term exposure: at the end of the work shift after several consecutive workdays	-	150 mg/g creatinine (urine - total 1,2-Cyclohexanediol end of shift, and after several shifts (for long-term exposures)) 146 µmol/mmol creatinine (urine - total 1,2-Cyclohexanediol end of shift, and after several shifts (for long-term exposures))		-

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) - Travailleurs

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
n-Hexane 110-54-3	-	11 mg/kg bw/day [4] [6]	75 mg/m <sup>3</sup> [4] [6]
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	-	-	1286.4 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] 837.5 mg/m <sup>3</sup> [5] [6] 1066.67 mg/m <sup>3</sup> [5] [7]
Cyclohexane 110-82-7	-	2016 mg/kg bw/day [4] [6]	700 mg/m <sup>3</sup> [4] [6] 1400 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] 700 mg/m <sup>3</sup> [5] [6] 1400 mg/m <sup>3</sup> [5] [7]

#### Notes

- [4] Effets systémiques sur la santé.  
 [5] Effets localisés sur la santé.  
 [6] À long terme.  
 [7] À court terme.

**Dose dérivée sans effet (DNEL) - Grand Public**

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
n-Hexane 110-54-3	4 mg/kg bw/day [4] [6]	-	16 mg/m <sup>3</sup> [4] [6]
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	-	-	1152 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] 178.57 mg/m <sup>3</sup> [5] [6] 640 mg/m <sup>3</sup> [5] [7]
Cyclohexane 110-82-7	59.4 mg/kg bw/day [4] [6]	-	206 mg/m <sup>3</sup> [4] [6] 412 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] 206 mg/m <sup>3</sup> [5] [6] 412 mg/m <sup>3</sup> [5] [7]

**Notes**

[4]	Effets systémiques sur la santé.
[5]	Effets localisés sur la santé.
[6]	À long terme.
[7]	À court terme.

**Concentration prévisible sans effet (PNEC)**

Nom chimique	Eau douce	Eau douce (libération intermittente)	Eau de mer	Eau de mer (libération intermittente)	Air
Cyclohexane 110-82-7	0.207 mg/L	0.207 mg/L	0.207 mg/L	-	-

Nom chimique	Sédiments d'eau douce	Sédiments marins	Traitement des eaux usées	Terrestre	Chaîne alimentaire
Cyclohexane 110-82-7	16.68 mg/kg sediment dw	16.68 mg/kg sediment dw	3.24 mg/L	3.38 mg/kg soil dw	-

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques**

Douches  
Rince-oeils  
Systèmes de ventilation.

**Équipement de protection individuelle****Protection des yeux/du visage**

Lunettes de sécurité étanches. Les protections oculaires doivent être conformes à la norme EN 166.

**Protection des mains**

Porter des gants appropriés. Gants imperméables. Les gants doivent être conformes à la norme EN 374.

**Protection de la peau et du corps**

Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements à manches longues. Tablier de protection chimique. Bottes antistatiques.

**Protection respiratoire**

Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation.



**Stabilité** Stable dans les conditions normales.

**Données d'explosion**

**Sensibilité aux impacts mécaniques** Aucun(e).

**Sensibilité aux décharges électrostatiques** Oui.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

**Possibilité de réactions dangereuses** Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

**10.4. Conditions à éviter**

**Conditions à éviter** Chaleur, flammes et étincelles. Matières incompatibles.

**10.5. Matières incompatibles**

**Matières incompatibles** Acides forts. Bases. Agents oxydants.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

**Produits de décomposition dangereux** Oxydes de carbone.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**Informations sur les voies d'exposition probables**

**Informations sur le produit**

**Inhalation** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. En cas d'aspiration dans les poumons, peut provoquer des lésions pulmonaires sévères. Peut provoquer un œdème pulmonaire. L'œdème pulmonaire peut être mortel. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Contact oculaire** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. En cas de contact oculaire, peut provoquer une irritation.

**Contact avec la peau** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Provoque une irritation cutanée. (d'après les composants). L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. En cas de contact cutané prolongé, peut entraîner une délipidation de la peau et une dermatite.

**Ingestion** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Aspiration potentielle en cas d'ingestion. Peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. En cas d'aspiration, peut provoquer œdème pulmonaire et pneumonie. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. L'ingestion peut entraîner irritation gastro-intestinale, nausées, vomissements et diarrhée.

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

**Symptômes** Difficultés respiratoires. Toux et/ ou respiration siffiante. Vertiges. Rougeur. Peut provoquer rougeur des yeux ou larmoiements. L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements.

**Toxicité aiguë** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Mesures numériques de toxicité**

Les valeurs suivantes sont calculées d'après le chapitre 3.1 du SGH:

ETAmél (voie cutanée) > 2,000 mg/kg

**Toxicité aiguë inconnue**

le mélange contient 51.88 % de composants dont la toxicité aiguë par voie cutanée est inconnue.

**Informations sur les composants**

Nom chimique	DL50 par voie orale	DL50, voie cutanée	CL50 par inhalation
n-Hexane	= 25 g/kg ( Rat )	= 3000 mg/kg ( Rabbit )	= 48000 ppm ( Rat ) 4 h
Naphta léger (pétrole), hydrotraité	> 5000 mg/kg ( Rat )	> 3160 mg/kg ( Rabbit )	= 73680 ppm ( Rat ) 4 h
Cyclohexane	= 12705 mg/kg ( Rat )	> 2000 mg/kg ( Rabbit )	> 32880 mg/m <sup>3</sup> ( Rat ) 4 h

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

**Corrosion/irritation cutanée** Classification d'après les données disponibles pour les composants. Provoque une irritation cutanée.

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Mutagenicité sur les cellules germinales** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Le tableau ci-après indique les composants présents à une teneur supérieure à la valeur seuil et considérés comme pertinents qui sont répertoriés comme mutagènes.

Nom chimique	Union européenne
Naphta léger (pétrole), hydrotraité	Muta. 1B

**Cancérogénicité** Cette substance n'est pas classée comme cancérogène parce qu'elle contient < 0,1 % p/p de benzène.

Le tableau ci-dessous précise si chacune des agences considérées a classé un ou plusieurs des composants comme cancérogènes.

Nom chimique	Union européenne
Naphta léger (pétrole), hydrotraité	Carc. 1B

**Toxicité pour la reproduction** Classification d'après les données disponibles pour les composants. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

Le tableau ci-après indique les composants présents à une teneur supérieure à la valeur seuil et considérés comme pertinents qui sont répertoriés comme toxiques pour la reproduction.

Nom chimique	Union européenne
n-Hexane	Repr. 2

**STOT - exposition unique** Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**STOT - exposition répétée** Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une

exposition prolongée.

**Danger par aspiration**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**11.2. Informations sur d'autres dangers****11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes****Propriétés perturbatrices endocriniennes**

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

**11.2.2. Autres informations****Autres effets néfastes**

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques****12.1. Toxicité****Écotoxicité**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Nocif pour les organismes aquatiques.

Nom chimique	Algues/végétaux aquatiques	Poisson	Toxicité pour les micro-organismes	Crustacés
n-Hexane 110-54-3	-	LC50: 2.1 - 2.98mg/L (96h, Pimephales promelas)	-	-
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	-	LC50: =8.41mg/L (96h, Oncorhynchus mykiss)	-	-
Cyclohexane 110-82-7	EC50: >500mg/L (72h, Desmodesmus subspicatus)	LC50: 3.96 - 5.18mg/L (96h, Pimephales promelas) LC50: 23.03 - 42.07mg/L (96h, Pimephales promelas) LC50: 24.99 - 44.69mg/L (96h, Lepomis macrochirus) LC50: 48.87 - 68.76mg/L (96h, Poecilia reticulata)	EC50 = 85.5 mg/L 5 min EC50 = 93 mg/L 10 min	-

**12.2. Persistance et dégradabilité****Persistance et dégradabilité**

Aucune information disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation****Bioaccumulation****Informations sur les composants**

Nom chimique	Coefficient de partage
n-Hexane	4
Cyclohexane	3.44

**12.4. Mobilité dans le sol**

**Mobilité dans le sol** Aucune information disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

**Évaluation PBT et vPvB** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Nom chimique	Évaluation PBT et vPvB
n-Hexane 110-54-3	La substance n'est pas PBT/vPvB
Méthylcyclopentane 96-37-7	La substance n'est pas PBT/vPvB
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	La substance n'est pas PBT/vPvB
Cyclohexane 110-82-7	La substance n'est pas PBT/vPvB

### 12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

**Propriétés perturbatrices endocriniennes** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### 12.7. Autres effets néfastes

**Autres effets néfastes** Aucune information disponible.

**Propriétés PMT ou vPvM** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

## **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Déchets de résidus/produits inutilisés** Ne doit pas être rejeté dans l'environnement. Éliminer conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets conformément aux réglementations environnementales.

**Emballages contaminés** Les récipients vides présentent un danger d'incendie et d'explosion. Ne pas découper, percer ou souder les récipients.

**Codes de déchets/désignations de déchets selon EWC/AVV** D'après le Catalogue européen des déchets, les Codes de déchets ne sont pas spécifiques aux produits, mais aux applications. Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

**Remarque :** Les informations fournies ci-dessous peuvent ne pas s'appliquer à toutes les situations d'expédition. Consulter le Règlement approprié sur les Marchandises Dangereuses pour connaître les exigences supplémentaires et les exigences d'expédition spécifiques au mode, au matériau ou à la quantité.

### IATA

**14.1 Numéro UN ou numéro d'identification** UN1208  
**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** HEXANES  
**14.3 Classe(s) de danger pour le** 3

**transport**

<b>14.4 Groupe d'emballage</b>	II
<b>Description</b>	UN1208, HEXANES, 3, II
<b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>	Oui
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
<b>Dispositions spéciales</b>	Aucun(e)
<b>Code ERG</b>	3H
<b>Remarque :</b>	Aucun(e)

**IMDG**

<b>14.1 Numéro UN ou numéro d'identification</b>	UN1208
<b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	HEXANES
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>	3
<b>14.4 Groupe d'emballage</b>	II
<b>Description</b>	UN1208, HEXANES, 3, II, (-18°C c.c.), Polluant marin
<b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>	Oui
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
<b>Dispositions spéciales</b>	Aucun(e)
<b>N° d'urgence</b>	F-E, <u>S-D</u>
Les codes EMS soulignés indiquent que des conseils supplémentaires sont donnés dans les procédures d'urgence	
<b>14.7 Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI</b>	Aucune information disponible

**RID**

<b>14.1 Numéro UN ou numéro d'identification</b>	UN1208
<b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	HEXANES
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>	3
<b>14.4 Groupe d'emballage</b>	II
<b>Description</b>	UN1208, HEXANES, 3, II, Dangereux pour l'environnement
<b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>	Oui
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
<b>Dispositions spéciales</b>	Aucun(e)
<b>Code de classification</b>	F1

**ADR**

<b>14.1 Numéro UN ou numéro d'identification</b>	UN1208
<b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	HEXANES
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>	3
<b>14.4 Groupe d'emballage</b>	II
<b>Description</b>	UN1208, HEXANES, 3, II, Dangereux pour l'environnement
<b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>	Oui
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
<b>Dispositions spéciales</b>	Aucun(e)
<b>Code de classification</b>	F1
<b>Code de restriction en tunnel</b>	(D/E)

**ADN**

<b>14.1 ONU/n° d'identification</b>	UN1208
<b>14.2 EPNN</b>	HEXANES
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>	3



<b>14.4 Groupe d'emballage</b>	II
<b>Description</b>	UN1208, HEXANES, 3, II, Dangereux pour l'environnement
<b>14.5 Danger pour l'environnement</b>	Oui
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
<b>Dispositions spéciales</b>	Aucun(e)
<b>Code de classification</b>	F1
<b>Ventilation</b>	VE01
<b>Équipements nécessaires</b>	PP, EX, A

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations nationales

##### France

##### Maladies professionnelles (R-463-3, France)

Nom chimique	Numéro RG, France
n-Hexane 110-54-3	RG 59, RG 84
Naphta léger (pétrole), hydrotraité 64742-49-0	RG 84
Cyclohexane 110-82-7	RG 84

##### Allemagne

**Classe de danger pour le milieu aquatique (WGK)** très dangereux pour les organismes aquatiques (WGK 3)

##### Pays-Bas

#### Effets cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

Nom chimique	Pays-Bas - Liste des Cancérigènes	Pays-Bas - Liste des Mutagènes	Pays-Bas - Liste des Substances Toxiques pour la Reproduction
n-Hexane	-	-	Fertility Category 2

##### Suisse

**Ordonnance sur la taxe incitative sur les composés organiques volatils (OVOC) RS** Groupe I

814.018

**Stockage de matières dangereuses**

SC 10/12

**WPO (GSchV) SR 814.201; WPA (GSchG) SR 814.20**

Classe A

##### Union européenne

Se reporter à la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

#### Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :

Ce produit contient une ou plusieurs substances soumises à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

Nom chimique	Substances soumises à restrictions selon REACH, Annexe XVII	Substances soumises à autorisation selon REACH, Annexe XIV
n-Hexane - 110-54-3	75	-
Naphta léger (pétrole), hydrotraité - 64742-49-0	28	-

	29	
	75	
Cyclohexane - 110-82-7	57	-
	75	

**Polluants organiques persistants**

non applicable

**Catégorie de substance dangereuse selon la directive Seveso (2012/18/UE)**

P5a - LIQUIDES INFLAMMABLES

P5b - LIQUIDES INFLAMMABLES

P5c - LIQUIDES INFLAMMABLES

E2 - Dangereux pour l'environnement aquatique, catégorie toxicité chronique 2

**Substances dangereuses citées par la directive Seveso (2012/18/UE)**

Nom chimique	Exigences du seuil minimal (tonnes)	Exigences du seuil maximales (tonnes)
Naphta léger (pétrole), hydrotraité - 64742-49-0	-	25000

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

non applicable

**Inventaires internationaux**

Contacter le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique****Rapport sur la sécurité chimique** Aucune information disponible**RUBRIQUE 16: Autres informations****Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité****Texte intégral des mentions H citées dans la section 3**

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 - Provoque une irritation cutanée

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

H340 - Peut induire des anomalies génétiques

H350 - Peut provoquer le cancer

H361f - Susceptible de nuire à la fertilité

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

**Légende**

SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

PBT: Substances persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT)

vPvB: Substances très persistants et très bioaccumulables (vPvB)

STOT : Toxicité spécifique pour  
certains organes cibles

ETA : Estimation de la toxicité aiguë

CL50 : Concentration létale médiane

LD50 : Dose létale, 50 %

**Légende RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

TWA	TWA (moyenne pondérée en temps)	STEL	STEL (Limite d'exposition à court terme)
Plafond	Valeur limite maximale	Sk*	Désignation « Peau »
SCBA	Appareil respiratoire autonome		

Méthode de classification	
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Méthode utilisée
Toxicité aiguë par voie orale	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - gaz	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - vapeurs	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard	Méthode de calcul
Corrosion/irritation cutanée	Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée	Méthode de calcul
Mutagénicité	Méthode de calcul
Cancérogénicité	Méthode de calcul
Toxicité pour la reproduction	Méthode de calcul
STOT - exposition unique	Méthode de calcul
STOT - exposition répétée	Méthode de calcul
Toxicité aquatique aiguë	Méthode de calcul
Toxicité aquatique chronique	Méthode de calcul
Danger par aspiration	Méthode de calcul
Ozone	Méthode de calcul

**Principales références de la littérature et sources de données utilisées pour compiler la FDS**

Agence pour le Registre des Substances Toxiques et Maladies (ATSDR)

Base de données ChemView de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA\_CER)

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA\_API)

Agence de protection de l'environnement des États-Unis

Niveaux de référence d'exposition aiguë (AEGL)

FIFRA (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides des États-Unis) de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis), substances HPV

Revue de recherche alimentaire (Food Research Journal)

Base de données sur les substances dangereuses

International Uniform Chemical Information Database (IUCLID)

Classification SGH, Japon

Schéma National Australien de Notification et d'Évaluation des Produits Chimiques Industriels (NICNAS)

NIOSH (Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis)

National Library of Medicine, ChemID Plus (NLM CIP)

National Library of Medicine, Base de données PubMed (NLM PubMed)

Programme national de toxicologie, États-Unis (NTP)

CCID (Base de données de classification et d'information sur les substances chimiques de Nouvelle-Zélande)

Organisation de coopération et de développement économiques, publications sur l'environnement, la santé et la sécurité

Organisation de coopération et de développement économiques, programme d'évaluation des substances HPV

Organisation de coopération et de développement économiques, ensemble des données d'évaluation

Organisation mondiale de la santé

**Date d'émission** 24-avr.-2014

**Date de révision** 10-sept.-2024

**Remarque sur la révision** Format mis à jour.

**La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (UE) 2020/878 de la Commission du**

18 juin 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

**Avis de non-responsabilité**

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.

**Fin de la Fiche de données de sécurité**